



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2025

Quatre-vingtième session

Point 99 g) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : transparence
dans le domaine des armements****Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 1^{er} décembre 2025**

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/80/534, par. 7)]

80/28. Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003, 60/226 du 23 décembre 2005, 61/77 du 6 décembre 2006, 63/69 du 2 décembre 2008, 64/54 du 2 décembre 2009, 66/39 du 2 décembre 2011, 68/43 du 5 décembre 2013, 71/44 du 5 décembre 2016, 74/53 du 12 décembre 2019 et 77/69 du 7 décembre 2022 intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies constitue un pas important sur la voie de la transparence en matière militaire,

Se félicitant des rapports de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui réunissent les informations reçues des États Membres pour 2021¹, 2022², 2023³ et 2024⁴,

Accueillant avec satisfaction le rapport 2025 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et son évolution, établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux

¹ A/77/165.

² A/78/165.

³ A/79/216.

⁴ A/80/226.



de 2024-2025⁵, notamment la recommandation selon laquelle les États Membres qui sont en mesure de le faire continuent d'utiliser la formule des « sept catégories plus une » et la description donnée par le Groupe de 2022⁶ pour fournir des informations sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre⁷, selon qu'il conviendra,

Saluant la réponse apportée par les États Membres aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, où elle leur demandait de fournir les données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2014, du Traité sur le commerce des armes⁸, et rappelant également que les données et informations communiquées par les États Parties au Traité concernant l'exportation et l'importation de huit catégories d'armes classiques dans leurs rapports annuels peuvent également être versées au Registre,

Se félicitant du rapport de consensus dans lequel le groupe d'experts gouvernementaux de 2024-2025 – dont près de la moitié des membres étaient des femmes – souligne l'importance que continue de revêtir le Registre en tant qu'instrument favorisant la transparence, le renforcement de la confiance et le dialogue dans le domaine militaire,

Se félicitant également de l'augmentation de la participation au Registre pour les années civiles allant de 2020 à 2024 par rapport à la période 2016-2019 et des efforts entrepris par le Secrétariat pour promouvoir le Registre et appliquer les recommandations des précédents groupes d'experts gouvernementaux,

Rappelant la recommandation formulée par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2024-2025 tendant à ce que l'Organisation mette à la disposition du Secrétariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches essentielles, dans l'intérêt de la bonne tenue du Registre,

Soulignant qu'il convient de revoir la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin d'aboutir à un registre qui puisse susciter la participation la plus large possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;

2. *Souscrit* au rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi qu'aux recommandations figurant dans le rapport de consensus établi par le groupe d'experts gouvernementaux de 2024-2025⁹ ;

3. *Souligne* qu'il importe que ceux des États Membres qui sont en mesure de le faire fournissent, en utilisant la formule des « sept catégories plus une », des informations sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre et décide d'adapter la portée du Registre conformément à la recommandation figurant dans le rapport de 2025 du Secrétaire général ;

4. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les

⁵ Voir A/80/121.

⁶ A/77/126, par. 106.

⁷ A/80/121, par. 127 b).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

⁹ Voir A/80/121.

données et les informations demandées pour le Registre, y compris, le cas échéant, en lui adressant un rapport portant la mention « néant » et en soumettant une notification portant la mention « néant » reconductible, au moyen de l'outil de communication de l'information en ligne, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, et des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ;

5. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à fournir volontairement au Registre des informations sur les achats liés à la production nationale et les dotations militaires, en plus des informations sur les importations et les exportations d'armes classiques, en utilisant l'outil de notification en ligne ou les formulaires types de notification permettant de communiquer des informations sur les achats liés à la production nationale et sur les dotations militaires ;

6. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner le contenu du Registre, le taux de participation à celui-ci et l'utilisation qui en est faite, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira vers la fin de 2027 et vers le début et le milieu de 2028 pendant une semaine à chaque fois, dans la limite des ressources disponibles et suivant les principes d'une participation aussi large que possible et d'une répartition géographique et d'une représentation des genres équitables, un rapport sur la tenue et l'utilité du Registre, qui portera notamment sur les liens entre la participation au Registre, son contenu et son utilisation, et sur les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin qu'elle puisse prendre une décision à sa quatre-vingt-troisième session ;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, de 2003, de 2006, de 2009, de 2013, de 2016, de 2019, de 2022 et de 2025 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en particulier les recommandations figurant aux alinéas a) à s) du paragraphe 129 du rapport de consensus du groupe d'experts gouvernementaux de 2024-2025 qui s'adressent spécifiquement au Secrétariat ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies mette à la disposition du Secrétariat des moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions essentielles dans l'intérêt de la bonne tenue du Registre, comme indiqué aux alinéas a) à s) du paragraphe 129 du rapport de 2025, y compris en ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa g) relative à la traduction dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies de la base de données et d'autres documents essentiels tels que les directives intitulées « The Global Reported Arms Trade: Transparency in Armaments Through the United Nations Register of Conventional Arms » (Commerce officiel des armes à l'échelle mondiale : transparence dans le domaine de l'armement grâce au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies) aux fins de la tenue du Registre, au moyen des ressources mises à disposition au titre du budget ordinaire ;

9. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

10. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région ou sous-région, en vue de renforcer et de coordonner l'action menée à l'échelle internationale et régionale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-troisième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

*52^e séance plénière
1^{er} décembre 2025*
